

REVISION DU MINIMUM D'IMPOT EXIGIBLE AU TITRE DE L'IMPOT SUR LE REVENU ET DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET FIXATION D'UN MINIMUM SELON LA NOUVELLE LOI DE FINANCES 2006

I. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 2005

A/ LE MINIMUM D'IMPOT PREVU PAR L'ARTICLE 12 ET 12 BIS DE LA LOI 89-114 DU 30 DECEMBRE 1989

L'article 62 de la loi de finances pour l'année 1998 a relevé minimum d'IS et d'IR prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi 89-114 du 30 décembre 1989, respectivement à :

- 20% du bénéfice imposable sans tenir compte des avantages fiscaux pour les personnes morales et
- 60% de l'IR dû sur le revenu global sans tenir compte des avantages fiscaux pour les personnes physiques.

Les nouveaux taux s'appliquent aux revenus ou bénéfices soumis à l'impôt minimum prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi 89-114, que l'avantage soit accordé au titre des souscriptions au capital des entreprises ou au titre des investissements au sein-même des entreprises ou même lorsque l'avantage est accordé au titre des bénéfices découlant

B/ LE MINIMUM D'IMPOT PREVU PAR L'ARTICLE 44 & 49 DU CODE DE L'IR ET DE L'IS

Les minimums d'impôts prévus par les dispositions des articles 44 et 49 du

code de l'impôt ou les minimums d'impôt prévus par le paragraphe précédent ne peuvent être inférieur à un minimum égal à 0,5% du montant brut du chiffre d'affaires ou des recettes sans que ce montant minimum n'excède :

- 1000 dinars pour l'impôt sur le revenu
- 2000 dinars pour l'impôt sur les sociétés

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCE PORTANT GESTION 2006

A/ LE MINIMUM D'IMPOT PREVU PAR L'ARTICLE 44 DU CODE DE L'IRPP-IS (PERSONNE PHYSIQUE)

L'impôt annuel calculé conformément aux dispositions du code de l'impôt et de l'article 12 bis de la loi 89-114 ne peut être inférieur, pour les activités commerciales et les activités non commerciales, à un montant égal à 0,1% du montant brut du chiffre d'affaires ou des recettes à l'exception du chiffre d'affaires ou des recettes provenant de l'exportation avec un minimum égal à 100 dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires. Ce minimum ne s'applique pas aux entreprises nouvelles durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse dans tous les cas trois ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence prévue à l'article 56 du code de l'impôt.

Le minimum d'impôt fixé à 100 dinars s'applique aux entreprises en cessation d'activité et qui n'ont pas déposé la déclaration prévue par le paragraphe I de

l'article 58 **du** code de l'impôt à l'exception des entreprises totalement exportatrices telles que définies par la législation en vigueur.

Les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises exerçant dans les, zones de développement régional ou dans les secteurs de développement agricole durant la période prévue par la législation en vigueur pour le bénéfice de la déduction totale de leurs bénéfices ou de leurs revenus provenant de l'exploitation.

B/ LE MINIMUM D'IMPOT PREVU PAR L'ARTICLE 49 DU CODE DE L'IRPP-IS (IMPOT SUR LES SOCIETES)

L'impôt annuel calculé conformément aux dispositions du code de l'impôt et de l'article 12 de la loi 89-114 ne peut être inférieur à un montant égal à 0,1% du chiffre d'affaires brut autre que celui provenant de l'exportation avec un minimum exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires égal à :

- 100 dinars pour les entreprises soumises au taux de 10%,
- 250 dinars pour les entreprises soumises au taux de 35%.

Ce minimum ne s'applique pas aux entreprises nouvelles durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse dans tous les cas trois ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'impôt.

Le minimum d'impôt visé s'applique aux entreprises en cessation d'activité, et qui n'ont pas déposé la **déclaration** prévue par le paragraphe I de

l'article 58 et par le paragraphe IV de l'article 49 decies du **code de l'impôt** à l'exception des entreprises totalement exportatrices telles que définies par la législation en vigueur et s'applique aux sociétés concernées par l'intégration des résultats sur la base du chiffre d'affaires total des sociétés concernées.

Les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises exerçant dans les zones de développement régional ou dans les secteurs de développement agricole durant la période prévue par la législation en vigueur pour le bénéfice de la déduction totale de leurs bénéfices provenant de l'exploitation.

C/ LE MINIMUM D'IMPOT PREVU PAR L'ANNEXE II DU CODE DE L'IRPP-IS (IMPOT FORFAITAIRE)

Le montant de l'impôt visé à l'annexe II du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés relatif au tarif de l'impôt forfaitaire est relevé, pour la tranche du chiffre d'affaires allant de 0 à 3000 dinars, à 25 dinars.

Source : Audinet-Conseil